

Contrat

entre

**le Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population
et des sports de la Confédération suisse,**

et

le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique,

concernant

**la réalisation d'activités dans les domaines de l'instruction et de l'entraînement
militaires des Forces Terrestres suisses et belge**

Le Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de la Confédération suisse

et

le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique,

ci-après dénommés les parties,

Désirant

- développer leurs excellentes relations d'amitié par une collaboration étroite dans le domaine de la défense,
- approfondir les relations bilatérales dans les domaines de l'instruction et de l'entraînement militaires des Forces Terrestres suisses et belge,
- encourager l'information mutuelle entre ces forces,

ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1 Objectif

Les parties au contrat manifestent l'intention d'organiser des activités communes aux Forces Terrestres suisses et belge dans les domaines de l'instruction et de l'entraînement militaires sur les territoires respectifs des deux États, à l'exclusion des opérations aériennes et navales.

Article 2 Champ d'application

Par le terme «activités communes» sont désignées notamment:

- a. l'instruction spécialisée terrestre de militaires de tous rangs, y compris du côté belge la formation assurée par l'Institut Royal Supérieur de Défense (IRSD);
- b. la formation spécifique pour les opérations de soutien à la paix;
- c. l'entraînement et les entraînements (exercices);
- d. la promotion de l'éducation physique et des sports.

Article 3 Activités communes

¹ Le Chef du DDPS de la Confédération suisse et le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique ainsi que les autorités désignées à cet effet peuvent convenir d'activités communes d'instruction et d'entraînement.

² Pour chaque projet d'activité, les modalités suivantes sont déterminées:

- a. le cadre;
- b. le but poursuivi;
- c. la mission des participants;
- d. la période et la localisation de l'activité;
- e. le nombre et la qualité des personnels participants;
- f. le matériel et l'équipement utilisés;
- g. les autorités responsables de leur organisation et de leur direction;
- h. si nécessaire, les détails des activités communes, y inclus leurs aspects administratifs et logistiques spécifiques.

Article 4 Passage des frontières

Les parties apportent leur aide sur le plan administratif et dans la mesure du possible pour le passage des frontières aux personnes, véhicules, aéronefs, équipements et autres biens utilisés en vue de l'exécution de projets d'instruction et d'entraînement dans le cadre du présent contrat.

Article 5 Protection des personnes, des matériels et des installations

¹ La protection générale des personnes et des matériels, de même que la protection extérieure des installations relèvent de la responsabilité exclusive de l'État d'accueil.

² Les participants à l'instruction et aux entraînements de l'État d'origine sont autorisés à utiliser leurs armes uniquement à des fins d'instruction et d'entraînement dans les limites de la législation de l'État d'accueil en la matière.

Article 6 Protection des informations

¹ Le degré de sécurité et de classification de toutes les informations échangées sur la base du présent contrat est limité autant que possible au degré «NON CLASSIFIÉ». Toutefois, l'échange d'informations classifiées se fera conformément à l'accord entre la Confédération Helvétique et le Royaume de Belgique en vue de la protection d'informations classifiées du 28 octobre 1981, dans sa dernière version en vigueur.

² Toutes les informations livrées, conservées ou utilisées dans le cadre du présent contrat doivent recevoir de la part du destinataire la même protection que ce dernier garantit à ses propres informations. Les informations ne doivent pas être transmises à un tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité émettrice. Si des informations placées sous la protection de normes juridiques sont échangées sans l'autorisation de l'autorité émettrice dans le cadre du présent contrat et sur la base de la confiance mutuelle, chaque partie prend toutes les dispositions en son pouvoir pour en prévenir la divulgation.

Article 7 Uniformes et armes

¹ Les militaires portent l'uniforme pendant les voyages d'aller et de retour ainsi que lors des activités d'instruction et d'entraînement. Les parties peuvent, selon les besoins, convenir d'exceptions.

² Les habits civils peuvent être portés pendant le temps libre de service.

³ Des armes et des munitions ne peuvent être introduites, stockées et employées dans l'État d'accueil qu'uniquement à des fins d'instruction et d'entraînement et dans les limites de la législation de la partie hôte. Les munitions qui ne sont pas utilisées pendant les activités d'instruction et d'entraînement doivent être ramenées dans l'État d'origine.

Article 8

Questions financières

¹ Le règlement financier des coûts résultant des prestations réciproques intervient par voie de décompte. Les deux parties s'efforcent d'équilibrer la valeur de leurs prestations réciproques.

² La valorisation des prestations se fonde sur les coûts effectifs, dans lesquels les coûts fixes du personnel impliqué et l'amortissement du matériel et des installations utilisés ne sont pas inclus. Les tarifs applicables seront déterminés dans toute la mesure du possible préalablement à la tenue des activités.

³ Chaque partie s'engage à établir annuellement une vue d'ensemble au plan financier des prestations fournies l'année précédente à l'autre partie dans le cadre du présent contrat. Cette vue d'ensemble financière est établie dans la monnaie nationale de chacune des parties. En outre, le total final doit être converti dans la monnaie officielle de l'autre partie selon un taux de change moyen applicable à la période et fixé en commun.

⁴ La vue d'ensemble financière selon le 3^e alinéa doit être présentée à l'autre partie, à chaque fois deux mois avant la réunion annuelle fixée en commun.

⁵ Les relevés réciproques approuvés sous la forme de vue d'ensemble financière font l'objet d'une compensation dans un délai maximum de cinq ans. Après concertation entre les parties, le solde de la compensation sera ou couvert par des prestations supplémentaires ou liquidé par facturation.

⁶ Sauf arrangement particulier, les dépenses à caractère individuel telles l'hébergement et les repas dans les cercles, mess et foyers militaires seront payées au comptant dans la monnaie de l'État d'accueil.

Article 9

Soutien sanitaire

L'État d'accueil met gratuitement à la disposition des participants, les secours médicaux urgents nécessaires y compris le transport vers l'infrastructure civile la plus proche. Les soins ultérieurs sont à la charge de l'État d'origine du militaire.

Article 10

Règlement des dommages

¹ Les demandes en dommages et intérêts introduites par l'une des parties pour un militaire blessé ou décédé ou pour des dommages matériels, ainsi que celles introduites par des tiers, feront l'objet de consultations entre les parties.

² L'État d'accueil examine les prétentions et informe immédiatement l'État d'origine. Il lui adresse en même temps un rapport concernant les événements ainsi qu'une proposition de règlement des frais y afférents sur la base de la législation de l'État sur le territoire duquel le dommage s'est produit ou du droit international éventuellement applicable.

³ Des divergences éventuelles en ce domaine feront l'objet de consultations entre les parties conformément à l'article 14 du présent contrat.

Article 11

Législation applicable

¹ La poursuite des infractions commises par des militaires de l'État d'origine sur le territoire de l'État d'accueil relève de la législation de l'État d'accueil.

² Si une requête est adressée par l'État d'origine aux autorités de l'État d'accueil dans le cadre de la poursuite d'infractions commises pendant le service ou à l'occasion du service, celle-ci sera transmise aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'accueil.

Article 12 Responsabilité disciplinaire

Les participants qui ont manqué à leur règlement disciplinaire lors de l'instruction et l'entraînement prévus par le présent contrat peuvent être uniquement suspendus du programme ou être renvoyés dans leur pays d'origine par leurs propres autorités.

Article 13 Statut des Forces

Dans le cas de l'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (SOFA) et le Protocole (faits à Bruxelles, le 19 juin 1995), les dispositions de la Convention entre les parties du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces (fait à Londres le 19 juin 1951) seront d'application en vertu des articles I et II de la Convention de Bruxelles précitée.

Article 14 Règlement des différends

Des divergences d'opinion concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat doivent être réglées par consultation entre les deux parties, sans recours à une juridiction extérieure.

Article 15 Dispositions finales

¹ Le présent contrat, qui contient quinze articles, entre en vigueur au moment de l'apposition de la dernière signature.

² Il peut être complété ou modifié avec l'accord écrit des deux parties.

³ Il peut être dénoncé avec l'accord des deux parties ou par l'une des parties avec un préavis écrit de six mois.

Fait en double exemplaire en langue française.

Schwyz, le 3 juin 1999

Schwyz, le 3 juin 1999

Pour le Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de la Confédération suisse

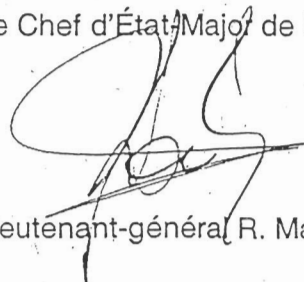
Pour le Ministre de la Défense nationale du Royaume de Belgique

Le Chef des Forces Terrestres

Le Chef d'État-Major de la Force Terrestre



Commandant de Corps J. Dousse



Lieutenant-général R. Maes